

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3192

présenté par

M. Schellenberger, Mme Anthoine, Mme Bonnard, M. Bony, M. Descoeur, M. Dive, M. Dubois,
M. Pradié, Mme Tabarot, M. Viry, M. Dumont et Mme Périgault

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« L'attestation mentionnée au III de l'article L. 330-6 du même code constitue une pièce justificative du dossier de demande retraite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'optique de renforcer l'efficacité du guichet unique et l'accompagnement des cédants et afin de rendre incontournable le dispositif France Services Agriculture pour tous les acteurs, il est proposé que l'attestation de passage à FSA constitue une pièce obligatoire du dossier de demande de retraite.

Le parcours ainsi établi a fait l'objet d'un consensus à l'issue des concertations, régionales et nationale, menées en 2022-2023, et des recommandations du Conseil économique, social et environnemental. Cet accompagnement permet de répondre aux objectifs d'intérêt général de la politique agricole énoncés à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et précisés par les dispositions programmatiques de cette présente loi.